

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.7000

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

Bureau des Installations Classées

AR/AB

A R R E T E

11 DEC. 1990

N° **95049** du **portant**
prescriptions complémentaires à la Société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY
-"Ateliers ventes directes"-

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89361 du 6 janvier 1989 réglementant l'ensemble des activités de l'usine de CERNAY de la Société DU PONT DE NEMOURS,
- VU le rapport du 16 octobre 1990 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 8 novembre 1990 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 de modifier les dispositions relatives à l'atelier F 14 poudres, et d'adjoindre des prescriptions relatives aux ateliers F 34, F 35, F 36,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,

.../...

ARRETE

Article 1er :

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1989 est modifié de la façon suivante, pour ce qui est de la rubrique 261-B.

261-B	Installation de traitement ou d'emploi à froid de liquide inflammable de 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 10 m ³ .	150 m ³ en trois ateliers.	A
-------	---	---------------------------------------	---

Article 2 :

Les dispositions des articles 14.1. à 14.14. de l'arrêté du 6 janvier 1989 sont abrogées, à la suite de la disparition de l'atelier F 14 poudres.

Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté du 6 janvier 1989 les dispositions suivantes.

.../...

A T E L I E R F 34

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 34.1. :

L'atelier est destiné au conditionnement de produits agropharmaceutiques liquides ou de type "flow", produits par les ateliers F 14, F 24, F 29 et F 35.

Article 34.2. :

Cet atelier se compose d'une ligne automatisée de conditionnement et d'emballage, alimentée en produits par canalisations depuis les ateliers précités.

II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 34.3. :

Les activités visées plus haut seront exercées dans un bâtiment constitué d'une structure métallique.

La structure de ce bâtiment sera indépendante de celle du bâtiment "ventes directes". La partie contiguë aux ateliers F 24 et F 27 sera constituée d'un mur autostable coupe-feu 2 heures. Les toitures seront équipées d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

.../...

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 34.4. : Prévention du risque de pollution accidentelle :

Le sol de l'atelier devra être étanche et muni de grilles reliées à un puisard. Ce puisard sera équipé d'une pompe à démarrage automatique, relié à une citerne extérieure de 20 m³ (voir article 34.5.). En cas d'épandage important, la procédure décrite à l'article 3.5. sixième alinéa devra être mise en oeuvre.

Article 34.5. : Eaux de nettoyage des équipements :

La quantité d'eau utilisée pour le lavage des installations avant chaque changement de produit devra être limitée au strict nécessaire.

Ces eaux seront recueillies afin d'être traitées dans un centre extérieur ; à ce titre, les bacs devant être lavés seront reliés à un puisard, lui-même relié à une citerne extérieure de 20 m³ par une pompe automatique.

Article 34.6. : Eaux de nettoyage des ateliers :

Les sols seront nettoyés au moyen d'une nettoyeuse industrielle. Les eaux seront recueillies afin d'être soit rejetées dans le réseau eaux usées, soit traitées dans un centre extérieur (voir article 3.3.5.).

IV. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Article 34.7. : Risque d'explosion :

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 8.3., selon la classification des zones donnée par le plan 5589-163-4V1.

.../...

Article 34.8. : Moyens de protection incendie :

Le bâtiment sera protégé par un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

V. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 34.9. :

Les quantités de produits finis présents dans l'atelier seront aussi limitées que possible, et inférieures à celles correspondant à un poste de production. Les produits finis seront régulièrement dirigés vers le magasin spécialisé pour les liquides inflammables visé à l'article 23.

De même, la quantité d'emballages vides présents dans l'atelier devra correspondre au maximum à ceux utilisés durant un poste de production.

.../...

A T E L I E R F 3 5

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 35.1. :

L'atelier est destiné à la formulation de fongicides sous forme de concentrés émulsionnables, utilisant entre autres comme matière première le H 6573.

II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 35.2. :

Les activités visées ci-dessus seront dans le bâtiment existant, utilisé auparavant pour la formulation des poudres (ex. F 14 poudres).

L'atelier sera séparé de l'atelier adjacent F 36 par un mur autostable coupe-feu 2 heures.

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 35.3. : Prévention des risques de pollution accidentelle :

Le sol de l'atelier devra être étanche et muni de caniveaux reliés à un puisard. Ce puisard sera équipé d'une pompe à démarrage automatique reliée à une citerne extérieure de 30 m³ (voir article 35.5.). De plus, le caniveau situé devant la porte d'entrée sera relié au bassin extérieur de 100 m³ du bâtiment "ventes directes".

.../...

Article 35.4. : Eaux de procédé :

La formulation de produits dans cet atelier ne générera aucune eau usée de procédé.

Article 35.5. : Eaux de nettoyage des équipements :

Les quantités d'eau utilisées pour le nettoyage des équipements seront réduites au minimum nécessaire. Les eaux de rinçage seront collectées afin d'être envoyées vers un centre de traitement extérieur. Lorsque du xylène est utilisé pour le rinçage, il sera recyclé en fabrication.

Les appareillages devront être nettoyés sur les emplacements prévus à cet effet. Les eaux recueillies seront dirigées vers une citerne de 30 m³.

Article 35.6. : Eaux de nettoyage des ateliers :

Les quantités d'eau mises en oeuvre pour le nettoyage des sols de l'atelier seront réduites au minimum nécessaire.

Ces sols seront nettoyés au moyen d'une machine munie d'un bac récupérateur des eaux sales, et éventuellement au moyen de raclettes.

Les eaux sales devront être collectées, analysées et si nécessaire traitées dans un centre extérieur (voir article 3.3.5.). Toutes précautions devront être prises pour qu'elles ne rejoignent pas le réseau de collecte des eaux pluviales.

IV. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Article 35.7. : Prévention des risques d'explosion :

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse l'alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour les produits à base de xylène, l'alarme haute sera réglée à 5 % de O₂ et l'alarme très haute à 8 %.

.../...

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à et munies d'arrêts de flammes et de soupapes de sécurité tarées à permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Le poste de chargement des fûts sera équipé d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de boutons d'arrêt d'urgence devra permettre la mise en sécurité complète de l'atelier.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre les marches à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuve.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble de l'atelier sera ventilé, à raison de 15 000 m³/h.

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 8.3., selon la classification des zones donnée par le plan joint au dossier.

L'ensemble des équipements et tuyauteries sera relié par une liaison équipotentielle et sera mis à la terre.

Article 35.8. : Moyens de protection incendie :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air.

Le mur de séparation avec l'atelier F 29 sera de plus protégé par une installation de type rideau d'eau à déluge.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

V. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 35.9. :

Les formulations non conformes ne pouvant être recyclées seront considérées comme déchets ; elles seront éliminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.C..

.../...

Article 35.10. :

Les quantités de matières premières et de produits formulés présentes dans l'atelier devront être aussi limitées que possible.

En particulier, le stock de matières premières n'excédera pas la quantité nécessaire pour un poste de 8 heures, sauf pour ce qui est des adjuvants en petite quantité, dont le stock n'excédera pas une palette.

.../...

Article 4 :

Les dispositions des articles 17.1. à 17.6. de l'arrêté du 6 janvier 1989 sont annulées, et remplacées par les suivantes :

INSTALLATIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ATELIERS "VENTES DIRECTES"

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.1. :

Sont visées par la présente partie les installations complétant les équipements des ateliers F 14 poudres, F 14 liquides, F 24, F 27, F 29 et F 35.

Article 17.2. :

Elles se composent :

- d'un atelier de conditionnement F 36 (chaîne SERAC)
- d'un parc de stockage fixe aérien extérieur.

II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 17.3. :

La chaîne de conditionnement SERAC sera établie dans le bâtiment "Ventes directes".

Elle sera séparée de l'atelier F 35 par un mur autostable coupe-feu 2 heures.

.../...

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 17.4. : Prévention des risques de pollution accidentelle :

Le sol de l'atelier de la chaîne de conditionnement devra être étanche. Il sera équipé d'un puisard.

Le parc de stockage aérien sera établi sur une cuvette de rétention de telle façon que tout liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient y soit intégralement dirigé.

Chaque compartiment aura un volume supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir
- 50 % du total des réservoirs associés.

Article 17.5. : Eaux de nettoyage des ateliers :

Les sols de l'atelier de conditionnement F 36 seront nettoyés au moyen de raclettes. Les eaux sales seront recueillies dans le puisard évoqué à l'article 17.4..

IV. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Article 17.6. : Protection incendie :

L'atelier de conditionnement F 36 sera équipé d'une installation d'extinction automatique sprinkler et d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux différents types d'incendies pouvant survenir.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 11 DEC. 1990

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian AULEN



Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND